



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Alsace

Direction Départementale des
Territoires du Bas-Rhin

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

MESSIER BUGATTI DOWTY à MOLSHEIM



Préfecture du Bas-Rhin
II^e Direction - 2^o Bureau

Vu pour être annexé à **CAHIER DE RECOMMANDATIONS**
l'arrêté préfectoral de ce jour,

Strasbourg, le 12 MAI 2014

Le Préfet



Stéphane ROUILLEON

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
TITRE 2 - RECOMMANDATIONS DANS LA ZONE B.....	4
Article 1 : Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone B.....	4
Article 2 : Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone B.....	4
TITRE 3 – RECOMMANDATIONS DANS LA ZONE v.....	5
Article 1 : Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone v.....	5
Article 2 : Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone v.....	5
TITRE 4 – RECOMMANDATIONS SUR LE COMPORTEMENT À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE.....	6

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article L 515-16 du Code de l'Environnement stipule :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

V – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mise en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Les recommandations peuvent être de natures diverses. Elles permettent de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou des conseils relatifs, par exemple, à des mesures de nature à améliorer la sécurité des personnes.

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

TITRE 2 - RECOMMANDATIONS DANS LA ZONE B

Article 1 : Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone B

Pour les projets de construction autorisés dans la zone B dans les secteurs impactés par un effet toxique de niveau faible (Fai), il est conseillé de veiller au respect de la **réglementation toxique** en vigueur qui assure un niveau d'étanchéité suffisant pour que toute pièce non directement située face au site industriel puisse assurer la protection des occupants.

Article 2 : Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone B

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone B à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

a) effets thermiques :

Il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits dans le règlement et mis en œuvre à hauteur des limites fixées au Titre IV – Chapitre 1 du règlement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone, à savoir 5kW/m².

b) effets toxiques :

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone B à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser un local de confinement.

TITRE 3 – RECOMMANDATIONS DANS LA ZONE v

Article 1 : Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone v

Pour les projets de construction situés dans la zone de recommandations, il est conseillé de veiller au respect de la **réglementation toxique** en vigueur qui assure un niveau d'étanchéité suffisant pour que toute pièce non directement située face au site industriel puisse assurer la protection des occupants.

Article 2 : Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone v

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone v à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser un local de confinement.

TITRE 4 – RECOMMANDATIONS SUR LE COMPORTEMENT À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE

Il est conseillé dans les zones à risques concernées par l'effet toxique :

→ dans des locaux :

- de se regrouper rapidement dans une zone de mise à l'abri
- de fermer les portes et les fenêtres donnant vers l'extérieur
- d'arrêter le chauffage
- d'arrêter la ventilation si possible
- d'obturer les orifices de ventilation
- d'écouter la radio

→ dans une voiture :

- de fermer les vitres
- de couper la ventilation
- d'évacuer la zone
